Les contrats doivent-ils être signés à la main ou électroniquement ?

Réponse courte

Au choix : aucun texte n'impose de procédé. L'article L.121-4 exige un **écrit** constaté au plus tard à l'entrée en service, en double exemplaire, et admet la transmission électronique à trois conditions — accès effectif du salarié, possibilité d'enregistrer et d'imprimer, justificatif de transmission conservé par l'employeur.

Côté signature, l'article 1322-1 du Code civil admet la signature électronique dès lors qu'elle est liée à l'acte de manière indissociable, en garantit l'intégrité et identifie le signataire. Le règlement eIDAS distingue trois niveaux, et **seule la signature qualifiée** est présumée équivalente à la signature manuscrite : pour les deux autres, la fiabilité doit être démontrée par celui qui s'en prévaut.

Le choix emporte des conséquences d'archivage : un contrat signé électroniquement puis imprimé perd sa signature, et c'est le fichier d'origine qu'il faut conserver.

Définition

La **signature manuscrite** ne pose aucune difficulté de conservation : l'original papier subsiste et peut être produit. Sa faiblesse est ailleurs — elle se conteste par comparaison d'écritures.

La **signature électronique qualifiée** repose sur un certificat délivré par un prestataire inscrit sur une liste de confiance. C'est cette inscription, et non le nom de l'outil, qui produit la présomption.

Conditions d’exercice

Le procédé retenu détermine ce qu'il faudra démontrer le jour où la signature est contestée.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Procédé	Effet	Ce qu'il faut conserver
Signature manuscrite	Preuve littérale ordinaire	L'original papier
Signature électronique qualifiée	Présomption d'équivalence avec la signature manuscrite	Le fichier signé, le certificat, la piste d'audit
Signature avancée	Valable, fiabilité à démontrer	Les mêmes éléments, avec les journaux d'authentification
Signature simple	Valable, fiabilité à démontrer	Tout élément établissant l'identité et le consentement
Contrat imprimé après signature électronique	Perte de la signature	Sans objet : conserver le fichier
Transmission électronique du contrat	Admise sous conditions	Le justificatif de transmission ou de réception

Modalités pratiques

Le choix se fait avant la signature, car il conditionne ce qui sera archivé.

Décision	Marche à suivre
Contrat, avenant, transaction	Privilégier la signature qualifiée ou le double exemplaire papier
Documents de gestion courante	Un niveau simple ou avancé suffit
Paramétrage de l'outil	Vérifier le niveau réellement produit : rarement le qualifié par défaut
Archivage	Conserver le fichier signé d'origine, jamais une impression
Piste d'audit	L'extraire et l'archiver avec le document, avant la fin du contrat de service
Refus du salarié	Prévoir le papier : nul n'est tenu de disposer d'un moyen électronique

Pratiques et recommandations

Le paramétrage par défaut des plateformes produit rarement une signature qualifiée. L'entreprise croit disposer d'une présomption qu'elle n'a pas, et découvre l'écart le jour où un salarié conteste. Vérifier le niveau produit prend quelques minutes et change la charge de la preuve.

La piste d'audit se conserve avec le document, non chez le prestataire. Identité, méthode d'authentification, horodatages, adresse de connexion et étapes de validation ne restent pas indéfiniment accessibles en ligne : leur extraction fait partie de l'archivage.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

La signature électronique ne règle pas la question du consentement. Un salarié peut toujours invoquer une erreur, un dol ou une violence, quel que soit le procédé employé : la technique sécurise l'imputation de l'acte, pas la validité de l'engagement.

Cadre juridique

Référence	Objet
Article L.121-4, paragraphe (1) du Code du travail	Écrit en double exemplaire, transmission électronique sous conditions, justificatif conservé
Article 1322-1 du Code civil	Signature électronique : lien indissociable, intégrité, identification du signataire
Règlement (UE) 910/2014, article 25	Équivalence de la signature qualifiée avec la signature manuscrite
Loi du 17 juillet 2020	Désignation de l'ILNAS comme organe de contrôle des services de confiance
Article L.121-4, paragraphe (6) du Code du travail	Refus de signer l'écrit constatant le contrat : résiliation sans préavis ni indemnité

Aucun procédé n'est imposé, mais seule la signature qualifiée bénéficie d'une présomption d'équivalence. Archivez le fichier signé d'origine et sa piste d'audit : une impression détruit la signature électronique.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.